Mercredi 31 mars 1971

Accords-cadre de coopération technique avec le Paraguay et l'Equateur.

Département politique. Proposition du 10 mars 1971 (annexe). Département des finances et des douanes. Rapport joint du 23 mars 1971 (adhésion). Département de l'économie publique. Rapport joint du 26 mars 1971 (adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente avec le Département des finances et des douanes et le Département de l'économie publique, le Conseil fédéral

décide:

- d'approuver la conclusion d'un accord-cadre de coopération technique avec la République du Paraguay et d'autoriser le délégué du Conseil fédéral à la coopération technique, ou son suppléant, ou l'ambassadeur de Suisse au Paraguay ou le chargé d'affaires de Suisse a.i., à négocier et à conclure un tel accord;
- 2. d'approuver après coup la conclusion de l'accord-cadre de coopération technique du 4 juillet 1969 avec l'Equateur.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 20 pour exécution
- FZD 13 (FV 9, FK 4)

- EVD 7 (GS 2, HA 5)

Pour extrait conforme: Le secrétaire,



t. 311 Paraguay 3 - RB/ff

3003 Berne, le 10 mars 1971

t. 311 Equateur 1

AU CONSEIL FEDERAL

Accords-cadre de coopération technique avec le Paraguay et l'Equateur

La Suisse a conclu jusqu'ici des accords-cadre de coopération technique avec cinq pays d'Amérique latine : le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Pérou. En ce qui concerne le Paraguay, le volume relativement modeste de notre aide à ce pays ne nous avait pas incité à conclure un accord-cadre. Or, depuis quelque temps, on constate une augmentation du nombre des projets suisses de coopération technique, d'origine aussi bien publique que privée, au Paraguay. Dès lors, et même si nous n'envisageons pas pour autant de faire du Paraguay un pays prioritaire de notre aide en Amérique latine la conclusion d'un pareil accord s'impose. Cet accord permettrait en effet d'assecir les actions envisagées ainsi que celles qui pourraient être réalisées à l'avenir sur une base juridique solide. Le Gouvernement du Paraguay auprès duquel nous avons procédé à des sondages, semble disposé à conclure un accord de ce genre avec la Suisse. Nous vous rappelons que par l'Arrêté fédéral du 26 avril 1962 l'Assemblée fédérale a délégué au Conseil fédéral le droit de conclure des accords de coopération technique avec les pays en développement.

Par ailleurs, nous fondant sur des considérations analogues à celles qui, à l'époque, vous avaient incités à autoriser la conclusion d'accords-cadre avec d'autres pays en développement, nous avons signé le 4 juillet 1969 un accord-cadre de coopération technique avec l'Equateur. Il s'avère maintenant que cet accord-cadre a été conclu sans l'autorisation formelle du Conseil fédéral. Nous vous demandons par conséquent d'approuver après coup la conclusion dudit accord.

Vu ce qui précède, le Département politique

propose

- 1. d'approuver la conclusion d'un accord-cadre de coopération technique avec la République du Paraguay et d'autoriser le Délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique, ou son suppléant, ou l'Ambassadeur de Suisse au Paraguay ou le Chargé d'affaires de Suisse a.i., à négocier et à conclure un tel accord;
- d'approuver après coup la conclusion de l'accord-cadre de coopération technique du 4 juillet 1969 avec l'Equateur.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(P. Graber)

Pour rapport à

La Division du commerce L'Administration des finances

Extrait du procès verbal

au Département politique (20 exemplaires) pour exécution,

au Département fédéral de l'économie publique, Division du Commerce (5 exemplaires), pour information,

au Département fédéral des finances et des douanes, Administration des finances (5 exemplaires), pour information,

à la Chancellerie fédérale, pour établir les pouvoirs nécessaires.

Verkehrs- und Energissirtschaftsdepartement. Mittericht war 8. Petruar 1971 (Beilage).

Departement des Innern. Stellungnahre vom 24. Petruar 1971 (Beilage).

Verkehrs- und Energissirtschaftsdepartement. Verhohmlesser 3. Märs 1971 (Beilage).

Departement des Innern. Stellungnahme vom 23. Närs 1971 (Beilage).

Bundeskanzlei. Mitbericht vom 29. Januar 1971 (Beilage).

Departement des Innern. Stellungnahme vom 9. Pebruar 1971

Der Entwurz vom 10. November 1970 zu einer Verordnung über die Aus schreibung und Vergebung von Arbeiten und Lieferungen bei Hoch- un Hafbauten des Bundes (Submissionsverordnung) wird - ohne Arnderun